

COSTAS PAPADIMITRIOU

Université d'Athènes - Angelos Stergiou/Université de Thessalonique

¹ C. Ioannou et C. Papadimitriou, *Les négociations collectives en Grèce pendant les années 2011 et 2012. Tendances et perspectives*, OMED, 2013.

I - Droit du Travail

Les relations collectives grecques sont, au cours de la période récente, marquées par des tensions importantes concernant particulièrement la suppression de postes dans le secteur public.

Tout d'abord, la Compagnie Nationale de Radiotélévision (*ERT, Elliniki Padiofonia Tileorasi* - Radiophonie Télévision Grecque) a, conformément à une décision gouvernementale, soudainement été fermée pendant le mois de juin 2013. L'ensemble de son personnel (plus de 2 500 salariés) a été licencié et la création d'une nouvelle compagnie a été annoncée. Aucune procédure de consultation préalable n'a été suivie. En réaction, l'ensemble des installations de la Compagnie a été occupé par ses salariés qui sont arrivés à émettre leur propre programme pendant plus de 3 mois. Un grand mouvement de solidarité à leur égard a été provoqué, suivi par des manifestations importantes.

Ensuite, sous les pressions de la Troïka, le gouvernement grec s'est évertué à éloigner de leurs postes de travail un nombre important des salariés (plus de 25 000). Ces salariés seront mutés dans d'autres places vacantes du secteur public du pays entier, tandis que l'éventualité de leur licenciement n'est nullement exclue. Par réaction, pendant le mois de septembre 2013 des grèves importantes dans le secteur de l'éducation, dont certaines sont encore en cours, ont été déclenchées et particulièrement le fonctionnement de l'ensemble des établissements universitaires du pays semble très sérieusement perturbé.

Enfin, une étude récente¹ a démontré qu'une grande partie des conventions collectives de branche du secteur privé n'a pas été renouvelée, ce qui conduit à une baisse des salaires au niveau de la convention nationale interprofessionnelle. Par la suite, même là où les conventions collectives ont pu être renouvelées, la baisse du niveau de salaires a été également importante. Une prolifération des conventions collectives d'entreprise dérogatoires prévoyant surtout des réductions sérieuses des salaires a été finalement constatée.

II - Sécurité Sociale

Une réforme à rebours. En général, les réformes de systèmes de retraite imposent des sacrifices aux générations futures. Récemment, la Grèce a connu un mouvement dans un sens contraire. Une série de lois a imposé des réductions du montant des retraites s'élevant jusqu'à 40%. Les lois 3863 /10, 3986/11, 4024/11, 4051/12 et 4093/12

prévoient ainsi des réductions dans la prestation de retraite qui touchent en somme un pourcentage de 20 à 40%. Les réductions sont horizontales, c'est-à-dire concernent toutes les Caisses de base, ainsi que les retraites complémentaires, sans différenciation selon le niveau de viabilité de la Caisse ou l'effort contributif de l'assuré.



L'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite (loi 4093/13). L'âge légal minimum d'obtention d'une pension a été fixé à 67 ans (période d'assurance minimum de 15 ans). La mesure est entrée en pleine application depuis le 1^{er} janvier 2013, sans prévision d'une période de transition. Une possibilité alternative est prévue : l'assuré peut obtenir dès 62 ans la liquidation d'une pension à condition qu'il remplisse une période d'assurance de 40 ans. Le recul de l'âge de la retraite et l'augmentation de la durée d'assurance sont des réformes paramétriques du système grec. En plus, sont supprimés tous les cas de retraite précoce, c'est-à-dire avant l'âge légal de retraite. Ne sont dès lors maintenus que les cas de retraite précoce concernant les travaux pénibles.

Le rachat de périodes d'assurance (loi 3996/11). La loi autorise le rachat de cotisations pour une durée maximum de 7 ans. La loi prévoit la possibilité de racheter les années d'études, de stage, d'obtention d'enfants, les périodes non assurés, le service militaire, etc. Le rachat peut majorer la durée d'assurance.

Des lois sont intervenues sur l'organisation financière. La loi 3863/10 a, tout d'abord, instauré le chèque emploi-service ; la loi 4144/12 prévoit ensuite un dispositif de lutte contre la fraude en matière de sécurité sociale ; et enfin la loi 4172/13 a instauré un Organisme unique pour procéder au recouvrement forcé des cotisations, etc.

La création de EOPYY. Toutes les caisses de maladie sont réunies au sein d'un seul Organisme (*EOPYY, Ethnikos Organismos Parohis Ypiresion Ygeias* - Organisme Unifié de Prestation de Services de Santé) destiné à « acheter » des services de santé du secteur public et privé (loi 3918/11). Cet organisme est aussi compétent pour organiser et coordonner les services primaires de santé.

Le régime complémentaire de retraite obligatoire a été modifié. La loi 4052/12 a créé l'*ETEA (Eniaio Tameio Epikourikis Asfalisis* - Caisse Unifiée de la Retraite Complémentaire), une nouvelle Caisse de retraite complémentaire qui non seulement a réuni toutes les Caisses, mais qui a également introduit les comptes notionnels (à cotisation définie) au niveau complémentaire. Chaque assuré est titulaire d'un compte virtuel. Ce système, selon le modèle suédois, combine des éléments de systèmes par répartition avec les comptes individuels (élément des systèmes par capitalisation).